

Règlement intérieur du COREPS Auvergne-Rhône-Alpes

Adopté le 22 octobre 2021, et modifié en assemblée plénière le 8 novembre 2022

Article 1 - Préambule

Le Comité régional des professions du spectacle (COREPS) Auvergne-Rhône-Alpes est régi par les circulaires ministérielles n° 2004/007 du 4 mars 2004 et n°2022/D/2594 du 22 février 2022. C'est une instance sans personnalité juridique propre. Cela offre une certaine souplesse tout en imposant en parallèle de fonctionner selon des règles. Le COREPS Auvergne-Rhône-Alpes choisit de travailler en respectant le règlement intérieur ci-après.

Article 2 - Champ d'application

Il couvre l'ensemble des branches professionnelles du spectacle vivant et enregistré en Auvergne-Rhône-Alpes, que ces activités soient exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public. Le COREPS travaille sur les thématiques suivantes : les politiques publiques, l'emploi, la formation, la création, la production diffusion, la relation aux territoires, l'action culturelle, etc. Ce champ d'application n'est pas exclusivement celui du COREPS. Le COREPS n'a pas vocation à se substituer au travail mené dans le cadre d'autres instances interprofessionnelles et s'engage spécifiquement à articuler les résultats de ses travaux avec ceux menés dans le cadre du COEF.

Article 3 - Objet

Instance régionale de dialogue social du spectacle vivant et enregistré, le COREPS Auvergne-Rhône-Alpes a pour mission principale de faciliter l'échange et le débat, à l'échelon régional, entre les organisations professionnelles et l'Etat et les collectivités territoriales. Le COREPS doit rester en prise avec la réalité des pratiques professionnelles pour que le dialogue social produise des effets. Il se concerte, alerte, veille et préconise mais n'est pas un lieu de décision des politiques publiques.

Article 4 - Composition

4.1 - Membres du COREPS

Sont membres du COREPS les organisations œuvrant dans le domaine du spectacle vivant et enregistré en région Auvergne-Rhône-Alpes. Les membres sont répartis en deux catégories : les membres de droit et les membres associés. Le nombre de membres n'est pas limité. Chacun des membres peut désigner jusqu'à trois représentants (un titulaire et deux suppléants) susceptibles de siéger au sein des réunions plénières et du comité de pilotage du COREPS. Un représentant mandaté peut se faire remplacer s'il n'est pas disponible pour participer à une réunion. Il est toutefois recommandé de ne pas multiplier les interlocuteurs.

4.1.1 – Les membres de droit

Sont membres de droit les organisations représentatives, qu'il s'agisse de syndicats salariés ou d'organisations d'employeurs.

Sont également membres de droit la DRAC, la Région et les associations représentant les élus des différentes collectivités territoriales.

4.1.2 – Les membres associés

Sont membres associés les réseaux, fédérations et collectifs œuvrant dans le secteur du spectacle vivant et enregistré et actifs en région Auvergne-Rhône-Alpes.

4.2 – Organisation en collèges

Les membres de droit et les membres associés composent le COREPS. Ils s'organisent en trois collèges.

- Un collège « Etat et collectivités » ;
- Un collège « salariés » ;
- Un collège « employeurs ».

La liste des membres est détaillée en annexe du présent règlement.

4.2.1 – Collège « Etat et collectivités »

Le collège « Etat et collectivités » est composé de représentants de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et des différentes associations d'élus.

4.2.2 – Collège « salariés »

Le collège « salariés » est composé des syndicats salariés représentatifs œuvrant dans le champ du spectacle vivant et enregistré, membres de droit, ainsi que les collectifs salariés œuvrant également dans ce champ, membres associés. Les représentants mandatés de chaque organisation doivent exercer une activité professionnelle régulière sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

4.2.3 – Collège « employeurs »

Sont membres les organisations d'employeurs représentatives œuvrant dans le champ du spectacle vivant et enregistré, membres de droit, ainsi que les réseaux et fédérations professionnels œuvrant également dans ce champ, membres associés. Les représentants mandatés de chaque organisation doivent exercer une activité professionnelle régulière sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes.

4.3 – Les organismes invités

L'ensemble des organismes sociaux et sociétés civiles assurant une mission dans le domaine de la protection sociale, des droits d'auteurs et droits voisins ou du paritarisme dans le champ du spectacle vivant et enregistré sont invités à participer aux travaux du COREPS. Il s'agit par exemple de Pôle Emploi Scène et Image, de l'AFDAS, du CMB, etc.

Les travaux du COREPS sont également ouverts à d'autres organismes régionaux susceptibles d'enrichir et de stimuler la démarche partenariale et la discussion. Par exemple : H/F, Aremacs, ADDACARA, etc.

Les organismes invités ne siègent pas dans les collèges composant le COREPS mais sont invités à participer aux groupes de travail, sur proposition de l'assemblée plénière ou du comité de pilotage.

Article 5 – Modalités de concertation

Une plénière annuelle, un comité de pilotage, un bureau et des groupes de travail permettent l'organisation du dialogue social, la concertation, et l'articulation des différents travaux du COREPS.

5.1 – Assemblée plénière

Le COREPS, composé des membres de droit et des membres associés, se réunit au minimum une fois par an en assemblée plénière. Les assemblées plénières sont convoquées par le bureau. L'Assemblée plénière permet notamment de dresser un bilan annuel des travaux menés, d'en débattre, de proposer aux professionnels des temps d'échange et de réflexion.

C'est au sein des réunions plénières que sont décidés des thèmes et questions qui seront abordés dans le cadre des groupes de travail. Le fonctionnement du COREPS est également évoqué dans le cadre des plénières.

L'Ordre du Jour des assemblées plénières se constitue sur proposition du comité de pilotage. Les assemblées plénières sont co-présidées par la DRAC et la Région.

5.2 – Le comité de pilotage et le bureau

En conformité avec la circulaire du 22 février 2022, le COREPS s'organise autour d'un comité de pilotage, qui comprend les représentants suivants :

- 1 membre de chaque organisation professionnelle représentative d'employeurs, et 1 suppléant ;
- 1 membre de chaque organisation syndicale représentative de salariés, et 1 suppléant ;
- 1 référent DRAC, et 1 suppléant ;
- 1 représentant de la région, et 1 suppléant ;
- 1 représentant et son suppléant de chaque association de collectivités ou de leurs groupements, désignés parmi les membres des conseils locaux des territoires pour la culture (CLTC).

Le Comité de pilotage s'organise de manière plus opérationnelle autour d'un bureau. Ce bureau se réunit au minimum trois fois par an. Il peut se réunir ensuite au besoin, sur demande d'au moins quatre de ses membres.

5.2.1 – Composition du bureau du comité de pilotage

Le bureau est composé comme suit :

La DRAC et la Région y siègent de manière permanente.

Chacun des collèges employeurs et salariés désigne en son sein quatre membres qui siégeront au sein du bureau. Parmi les organisations choisies, une majorité (au moins 3 sur 4) doit être membre de droit, c'est-à-dire reconnue comme représentative dans une des branches au niveau national.

Le collège Etat et collectivités désigne également 4 membres, hors DRAC et Région.

Une consultation aura lieu tous les 2 ans pour la composition du bureau, si besoin sous la forme d'un vote au sein de chacun des collèges composant le COREPS. Une mesure transitoire est prise pour la première année d'existence du COREPS : une consultation devra avoir lieu après la première année d'activités afin de statuer sur la composition du comité de pilotage.

5.2.2 – Rôle du bureau

Le bureau applique les décisions prises en plénière, aide à l'organisation du COREPS, trie et priorise les thèmes qui seront abordés dans les groupes de travail. Il aide à définir le programme de travail du COREPS et son suivi. Il détermine pour chacun des groupes de travail les objectifs poursuivis, les finalités, les modalités de partage des travaux vers la profession, définit un calendrier prévisionnel opérationnel. Il peut être amené à traiter un point d'actualité d'ordre national ou régional.

5.2.3 – Assiduité

La participation au bureau est organisée de manière paritaire. Cela implique un nombre limité de places et nécessite une assiduité aux réunions. En cas de deux absences consécutives aux réunions, sauf cas de force majeure, l'organisation représentée est considérée comme démissionnaire et a vocation à être remplacée par un membre siégeant dans le même collège.

5.2.4 – Présidence de séance

La présidence de séance est assurée en alternance par la DRAC, la Région, les organisations professionnelles représentatives d'employeurs, les organisations professionnelles représentatives des salariés.

5.2.5 – Ordre du jour

L'ordre du jour du bureau comprend un temps sur les dossiers de fond (suivi des groupes et divers travaux) et un temps sur l'actualité permettant à chacun d'exprimer des préoccupations, des questionnements, de témoigner de situations ; l'ordre du jour se construit d'une séance sur l'autre. Il fait l'objet d'échanges dématérialisés entre les membres dans les jours qui précèdent la séance. Il est stabilisé au moins 10 jours avant la date de cette réunion.

5.3 – Groupes de travail

Afin d'assurer la mise en œuvre des différents chantiers, des groupes de travail sont mis en place, de manière ponctuelle ou permanente. La mise en place d'un groupe relève, pour les groupes permanents, d'une décision du COREPS réuni en assemblée plénière ou, pour les groupes de travail ponctuels, du bureau du comité de pilotage.

Le bureau du comité de pilotage en précise ses objectifs, sa composition, ses modalités de fonctionnement et son mode d'organisation. Chaque groupe de travail élabore ensuite sa feuille de route. Pour faciliter la présence des représentations professionnelles dans les groupes de travail, il est convenu d'explicitier pour chacun des groupes les questions et problématiques, les finalités et les objectifs poursuivis, un calendrier prévisionnel, les modalités de partage des travaux auprès de la profession.

La composition des groupes de travail n'est pas nécessairement paritaire, mais doit venir répondre aux thématiques abordées. Les groupes de travail sont composés de 4 à 12 membres. Ceux-ci sont désignés parmi les organismes composant le COREPS et ne sont pas nécessairement les représentants mandatés pour siéger dans les assemblées plénières ou le comité de pilotage. Des organisations extérieures peuvent être invitées à siéger de manière régulière ou ponctuelle. Les groupes de travail décident de la temporalité de leurs réunions (de une fois par mois maximum à une fois tous les trois mois minimum).

Article 6 – Fonctionnement

6.1 – Coordination

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'État et la Région, l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes Spectacle vivant assure la coordination du COREPS et participe à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée plénière et du bureau.

Les missions de la coordination sont définies comme suit : la coordination problématise en accord avec les membres du COREPS, établit et envoie les invitations aux réunions, relance, fait la transcription et la synthèse des échanges, a la charge des comptes rendus et transmet les procès-verbaux des réunions. La coordination s'assure par ailleurs de la bonne information des membres du COREPS et de la diffusion des ressources nécessaires aux échanges au sein des groupes de travail. La coordination ne préside pas les réunions.

6.2 – Frais de déplacement

Les frais de transport liés à la présence des personnes assistant aux réunions du COREPS sont pris en charge par la structure représentée.

6.3 – Diffusion des travaux

Les membres du COREPS s'entendent sur la nécessité d'une diffusion aussi large que possible des travaux afin d'informer la profession à tous les niveaux :

- Diffusion entre les membres : newsletter interne, outil collaboratif réservé aux membres ;
- Diffusion interne aux organisations : chaque membre relaie les informations dans sa propre structure ou organisation ;
- Diffusion externe : site internet du COREPS (Présentation de l'instance, publication des comptes rendus des travaux des groupes) ;
- Diffusion large vers la profession et les réseaux extérieurs : newsletter bimestrielle (actualités du COREPS, actualités des syndicats et de la profession).

6.4 – Dialogue et consensus

L'ensemble des membres du COREPS affirme que le COREPS est d'abord un lieu de dialogue et d'échanges. Le consensus est le premier et principal mode de décision. Une décision par vote n'est prise que dans des situations de blocage où il n'y aurait aucune alternative (suspension de séance, report du débat,...).

Chaque membre dispose d'une seule voix au sein de son collège ou au bureau du Comité de pilotage dans le cas où des avis seraient mis en délibération.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement pourra être modifié en plénière sur proposition du bureau du comité de pilotage.